

Objet : Route Départementale (RD) n° 36 - Commune de Montmirail
Interdiction de tourner à gauche et à droite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles, R 411-7 et R 411-25,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,
VU l'arrêté du 26 novembre 2024 établi par le maire de Montmirail qui réglemente l'instauration d'un sens de circulation sur la Voie Communale (VC) n° 103,
VU l'arrêté du 26 novembre 2024 établi par le maire de Montmirail qui réglemente l'interdiction de circuler aux véhicules poids-lourds de plus 7,5 tonnes en transit sur la RD 29 dans le sens Montmirail vers Lamnay,

Considérant la mise à sens unique de la VC 103, il convient d'interdire les mouvements de tourne à gauche et à droite des usagers qui circulent sur la RD 36,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Les usagers qui circulent sur la RD 36 et qui abordent l'intersection formée avec la VC 103 (chemin de la Bausserie) située au PR 11+365, hors agglomération de Montmirail, ont l'interdiction de :

- de tourner à gauche vers la VC 103 : sens Montmirail vers Courgenard,
- de tourner à droite vers la VC 103 : sens inverse.

La continuité de la circulation est assurée par l'agglomération de Montmirail via la RD 29. S'agissant de la circulation des véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes en transit, il convient de se référer à l'arrêté communal du 26 novembre 2024 établi par la commune de Montmirail.

ARTICLE 2 -

La fourniture et la pose de l'ensemble de la signalisation afférente seront à la charge de la commune de Montmirail. L'entretien et le renouvellement des panneaux d'interdiction de tourner à gauche (B2a) et à droite (B2b) implantés sur le domaine public routier départemental, hors agglomération, seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe. L'entretien et le renouvellement des panneaux implantés en agglomération ou sur le territoire communal seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montmirail, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes
et des Mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 14 JAN. 2025